

Une Complète Assurance



الشركة الوطنية للتأمين
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE

5, Boulevard Ernesto "Ché" Guévara - Alger
Site web : www.saa.dz

- ▶ Le nom et l'adresse du médecin légiste et/ou du médecin traitant et/ou du médecin de famille ;
- ▶ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le corps de l'Assuré(e) ;
- ▶ La cause du décès et une brève description de la situation ;
- ▶ Le lieu d'inhumation demandé en Algérie ;
- ▶ Un contact familial ;
- ▶ S'il y a lieu, l'identité du proche parent accompagnant le corps et ses coordonnées.

L'équipe médicale de l'Assisteur pourra avoir accès au dossier de l'Assuré(e) pour constater le bien fondé de la demande.

Sur demande éventuelle de l'Assisteur, les pièces à lui adresser sont :

- ▶ Un extrait de l'acte de décès de l'Assuré(e) portant la mention du décès ;
- ▶ En cas de décès d'origine accidentelle, un procès-verbal de la gendarmerie ou de la police constatant la date et la cause de l'Accident ;
- ▶ Pièce justificative de la parenté du Proche avec l'Assuré(e).

La fausse déclaration sur la nature, les causes ou les circonstances du décès, faite de mauvaise foi, entraîne la nullité du contrat.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

Cette assurance peut être résiliée :

↔ Par le Souscripteur ou par l'Assureur, à charge par celui qui dénonce d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance annuelle du contrat renouvelable à tacite reconduction ;

↔ Par l'Assureur en cas :

- De non paiement des primes d'assurance échues ;
- En cas de non renouvellement du traité de réassurance de la garantie «Rapatriement de Corps» ;

- De refus de réviser la prime d'assurance à la suite d'aggravation du risque assuré, constatée par la révision à la hausse de la prime de réassurance de la garantie «Rapatriement de Corps» ;
- De faillite ou de mise en liquidation du Souscripteur.

↔ Par le Souscripteur en cas :

- De faillite, de mise en liquidation ou de perte des trois quart du capital de l'Assureur ;
- De retrait d'agrément de l'Assureur.

↔ Si une nouvelle loi ou règlement, entrant en vigueur après la date de signature du présent contrat, modifiait, interdisait ou rendait illégale toute disposition prise selon le présent contrat.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET COMPETENCE

En cas de différends nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales, l'Assureur et le Souscripteur conviennent de privilégier et de rechercher le règlement amiable. En cas d'échec de la procédure amiable, le litige sera porté devant la juridiction algérienne compétente.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites dans un délai de (3) trois ans à partir de l'évènement qui lui donne naissance conformément à l'article 27 de l'Ordonnance N°95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée.



الشركة الوطنية للتأمين
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE

Contrat d'Assurance RAPATRIEMENT DE CORPS

Code : 18



En partenariat
avec le Groupe



Le présent contrat est régi par les dispositions de l'Ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée, et codifié sous le N° 18 conformément à la codification instituée par le Décret Exécutif N° 95-338 du 30/10/1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance modifié et complété.

DEFINITIONS

Pour l'application des garanties prévues dans le présent contrat, on entend par :

- ▶ **ASSUREUR** : Société Nationale d'Assurance dénommée par abréviation SAA ;
- ▶ **SOUSCRIPTEUR** : personne indiquée en tant que telle dans les conditions particulières ;
- ▶ **ASSURE(E)** : personne indiquée en tant que telle dans les conditions particulières ;
- ▶ **PROCHE PARENT** : père, mère, époux, épouse, frère, sœur et descendant direct ;
- ▶ **ASSISTEUR** : les entreprises d'assistance spécialisées et leur centrale d'assistance avec lesquelles la SAA est liée par l'intermédiaire d'un traité de réassurance qui prend en charge la garantie « Rapatriement de corps » ci-accordée ;
- ▶ **MALADIE** : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente ;
- ▶ **PAYS DE RESIDENCE** : lieu de résidence habituelle de l'Assuré(e) à l'étranger.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir aux algériens résidant à l'étranger, en cas de décès survenu à l'étranger, le rapatriement de corps jusqu'à au lieu d'inhumation en Algérie.

Cette assurance peut revêtir la forme individuelle ou collective.

Le contrat d'assurance collective de rapatriement de corps est souscrit, conformément à l'article 62 de l'Ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée, par un chef d'entreprise ou une personne morale en vue de l'adhésion de plusieurs personnes. Les adhérents doivent avoir le même lien avec le Souscripteur.

ARTICLE 2 : GARANTIES ACCORDEES

1. Garantie « Rapatriement de corps » :
En cas de décès de l'Assuré(e) dans son Pays de Résidence, l'Assisteur accomplit les formalités administratives nécessaires, organise et prend en charge le traitement post mortem, y compris la toilette rituelle, et la mise en bière (cercueil de modèle simple) et le transport du corps jusqu'à au lieu d'inhumation en Algérie.

2. Garantie « Accompagnement du corps par un proche parent » :
A la demande expresse d'un Proche Parent de l'Assuré(e) faite à l'Assisteur, celui-ci mettra à disposition du Proche Parent désigné un billet d'avion, aller-retour en classe économique, depuis le Pays de Résidence de l'Assuré(e) jusqu'à l'aéroport d'arrivée du corps, afin d'accompagner le corps de l'Assuré(e).
Le voyage de la personne accompagnant devra se faire simultanément au transport du corps, sauf cas de force majeure, sous peine de déchéance de la présente garantie.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance, les décès :

- ▶ Survenus en Algérie lors du déplacement de l'Assuré(e) pendant la période contractuelle quel que soit le cas de figure;
- ▶ Consécutifs à un suicide ou à une tentative de suicide ;
- ▶ Consécutifs à une Maladie durant les trois premiers mois qui suivent la date d'effet de l'assurance ;
- ▶ Provoqués par la guerre étrangère. La charge de la preuve que le dommage résulte d'un fait provoqué par la guerre étrangère incombe à l'Assureur ;
- ▶ Provoqués par la guerre civile, les émeutes et les mouvements populaires, un acte de terrorisme ou de sabotage. La charge de la preuve que le dommage résulte de ces faits incombe à l'Assureur ;
- ▶ Provoqués intentionnellement par l'assuré(e) et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel, conséquence de sa participation volontaire à une rixe, à un pari ou à un défi, sauf cas de légitime défense ;
- ▶ Survenant des conséquences directes et indirectes d'explosions, de dégagements de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité.

Sont également exclues, les demandes d'inhumation en dehors de l'Algérie.

ARTICLE 4 : EFFET, DUREE ET TERRITORIALITE

Le présent contrat prend effet à la date et pour la durée d'assurance indiquées aux conditions particulières.
Cette assurance est valable dans le Pays de Résidence de l'Assuré(e) indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE 5 : PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance est annuelle et payable au comptant, auprès du réseau de distribution de l'Assureur, à la souscription et à chaque échéance annuelle du contrat lorsqu'il est renouvelable par tacite reconduction, par le Souscripteur.

En cas de non paiement de la prime annuelle à l'échéance du contrat, celui-ci sera résilié après accomplissement, par l'Assureur, des formalités prescrites à l'article 16 de l'Ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée.

En cas de résiliation du contrat en cours d'assurance, pour quelque motif que ce soit, la portion de prime d'assurance correspondant à la période d'assurance non encore courue reste acquise à l'Assureur.

La prime d'assurance est payable en dinar algérien convertible, sur présentation d'une copie légalisée conforme du document justificatif du change.

ARTICLE 6 : FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE DECES

Sous peine de déchéance, le Proche Parent de l'Assuré(e) décédé(e) ou toute autre personne concernée est tenu de contacter l'Assisteur dans les 72 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du décès, en appelant la centrale d'alarme au numéro de téléphone indiqué aux conditions particulières du contrat souscrit, pour l'informer du décès de l'Assuré(e) et solliciter la mise en jeu des garanties accordées dans le présent contrat. Il doit communiquer :

- ▶ Son identité ;
- ▶ Les nom et prénom de l'Assuré(e) ;
- ▶ La date de naissance de l'Assuré(e) ;
- ▶ La date d'entrée de l'Assuré(e) dans le pays de séjour ;
- ▶ L'identification de l'Assureur (à savoir la SAA) et le numéro de la police d'assurance de l'Assuré(e) ;